

Le travail de nuit des Femmes

II

Nous avons indiqué dans notre dernier numéro les résultats de la xv^e Conférence Internationale du Travail concernant le travail de nuit des femmes. Voici aujourd'hui quelques extraits du Rapport de la Commission précisant les différentes tendances qui se sont manifestées à Genève :

La Commission a examiné successivement les deux projets d'amendement présentés par le Bureau; en premier lieu :

« a) Insérer à l'article 3 de la convention un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel. »

La déléguée du Gouvernement britannique a rappelé les difficultés d'application de la convention, qui avaient motivé la proposition de ce Gouvernement tendant à la révision de la convention. Elle a insisté sur les interprétations divergentes données à l'article 3. Elle a fait remarquer que dans certains pays l'interdiction du travail de nuit était considérée comme ne visant que les ouvrières, tandis que, dans d'autres pays, en Grande-Bretagne, en tout cas, cette interdiction était considérée avec raison, à son avis, comme visant toutes les femmes.

Les ouvriers se sont opposés à l'unanimité à l'adoption du projet.

Sans être hostiles par principe à une révision des conventions, mais considérant que celles-ci, adoptées après de sérieuses discussions, sont des compromis et ne représentent que le minimum des satisfactions réclamées par les travailleurs, ils estiment qu'une révision n'est justifiée que si elle a pour objet d'améliorer la situation acquise, mais qu'elle est inadmissible si elle constitue au contraire une régression, si elle prive les travailleurs de la protection déjà accordée.

Contre l'amendement même, les ouvriers ont fait valoir que la proposition visait un cas d'espèce, que le nombre des femmes occupant des postes de direction ou de surveillance nécessitant un travail continu est infime. Ils craignent, si la convention était révisée afin de surmonter une difficulté de cet ordre, de voir surgir de nouvelles demandes de révision chaque fois qu'une convention rencontrerait dans un pays une difficulté d'application quelconque.

Des objections ont été surtout présentées à propos de la dérogation réclamée pour les femmes occupant un poste de surveillance. Les ouvriers ont fait observer qu'une simple ouvrière est souvent qualifiée de « surveillante » parce qu'elle dirige le travail de quelques autres, que parfois des femmes sont ainsi dénommées qui ne sont pas qualifiées et remplissent un vague emploi sans objet précis, que les entreprises importantes confient ainsi des postes de surveillance à un per-

sonnel féminin incontestablement subalterne et que, pour permettre à quelques ingénieurs de remplir l'emploi auquel elles peuvent prétendre, on risquerait de soustraire au bénéfice de la convention un nombreux personnel que sa faiblesse exposerait aux abus.

Les représentants ouvriers ont encore fait remarquer que la révision envisagée était contraire aux tendances actuelles, car leurs efforts visent à étendre le bénéfice de la convention à tous les travailleurs plutôt qu'à les restreindre.

Les employeurs, par contre, se sont montrés à l'unanimité favorables à l'amendement proposé. Les motifs indiqués dans le Rapport bleu leur ont paru convainquants. Ils ont fait observer, en outre, que la convention de Berne et celle de Washington avaient été adoptées alors que peu de femmes poursuivaient des études leur permettant l'accès des emplois supérieurs, mais que les mœurs avaient évolué, que les femmes instruites et pourvues de diplômes étaient de plus en plus nombreuses et qu'il importait de ne pas les écarter des professions auxquelles elles s'étaient préparées.

La clause d'exception figurant dans d'autres conventions, notamment à l'article 2 de la convention de Washington sur la durée du travail, ils voudraient la voir introduire dans la convention sur le travail de nuit des femmes.

Dans le groupe gouvernemental les délégués étaient divisés. Les opposants ont été d'accord avec les ouvriers pour déclarer que l'amendement était contraire à l'esprit de la convention de Washington, que la révision envisagée ne s'avérait pas nécessaire étant donné le petit nombre de femmes intéressées, qu'elle aurait pour conséquence d'écarter du bénéfice de la convention d'autres catégories de femmes qui occupent des emplois inférieurs. Un délégué gouvernemental a fait remarquer que les raisons qui avaient motivé la convention de Washington valaient encore, et que si le travail de nuit avait été jugé nocif pour les femmes en 1919, il ne devait pas être devenu inoffensif pour certaines catégories de femmes aujourd'hui.

Certains représentants gouvernementaux ont soutenu, au contraire, que l'amendement ne portait pas atteinte à la convention mais qu'il en rendait le texte conforme à l'esprit, résolvant ainsi les difficultés rencontrées par le Gouvernement britannique dont la législation cependant reproduisait les termes mêmes de la convention de 1919.

Ils ont été d'avis que l'amendement rendait le texte de la convention plus souple et en faciliterait l'application, qu'il avait en outre l'avantage de bien préciser les exceptions que des Gouvernements avaient cru jusqu'ici pouvoir établir à leur gré.

D'autres ont fait remarquer que la convention de Washington ne concerne que les ouvrières proprement dites et qu'il est, par conséquent, inutile de prévoir expressément une exception pour les femmes occupant des postes de direction ou de sur-

veillance. Un long débat s'est engagé sur ce point; il a montré les divergences d'interprétation qui se sont produites à propos des personnes visées à l'article 3 de la convention. Un délégué gouvernemental en a déduit qu'il valait mieux réviser la convention que d'avoir à demander un jour un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale.

Quelques amendements au texte du Bureau ont été déposés. Le délégué gouvernemental argentin demandait de limiter l'exception prévue aux femmes occupant un poste de direction ou de surveillance qui posséderaient « un diplôme professionnel universitaire ou un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur ». Le délégué gouvernemental indien proposait d'étendre l'exception aux femmes occupant un poste « de confiance ». Le délégué gouvernemental suisse voulait faire préciser que le poste de direction excepté comporterait « une part étendue de responsabilité ». Le délégué gouvernemental espagnol, enfin, avait demandé qu'avant de prendre une décision, une définition claire et précise fût donnée des termes « postes de direction et de surveillance ».

La Commission n'a pas été appelée à voter sur ces amendements qui ont été retirés par leurs auteurs, la déléguée du Gouvernement britannique ayant présenté un autre amendement au texte duquel ils se sont raliés.

Pour tenir compte, en effet, des objections faites par le groupe ouvrier et par un nombre important de représentants des Gouvernements quant à l'exception prévue pour les femmes occupant des postes de « surveillance », la déléguée britannique a proposé de remplacer le texte du bureau par le suivant :

a) *Insérer à l'article 3 de la convention un deuxième paragraphe ainsi conçu :*

« La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupant un poste responsable de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel. »

« surveillance », la déléguée britannique a proposé de remplacer le texte du bureau par le suivant :

a) *Insérer à l'article 3 de la convention un deuxième paragraphe ainsi conçu :*

« La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupant un poste responsable de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel. »

La déléguée du Gouvernement britannique a expliqué que l'amendement mettra la convention en harmonie avec celle de Washington sur la durée du travail. La question s'est posée au Gouvernement britannique à la suite d'une plainte relative aux femmes ingénieurs de carrière qui, en raison de l'interdiction du travail de nuit, étaient exclues de certains postes de contrôle dans les entreprises d'énergie électrique. La représentante du Gouvernement britannique a assuré la Commission que la clause révisée ne devait pas effrayer ceux qui attachent du prix à la législation protectrice des femmes. Son application serait limitée et ne concernerait que les femmes qu'un Gouvernement ou une organisation désirerait comprendre dans le champ d'application de la convention. L'exception proposée ne viserait pas les femmes qui normalement effectuent un travail manuel, son but étant de n'exclure du champ d'application que les seules femmes occupant un poste responsable de direction. En Grande-Bretagne, a-t-elle ajouté, on a considéré que la convention s'appliquait à toutes les femmes et cette interprétation a eu pour conséquence d'interdire le travail de nuit à des femmes qu'on n'avait jamais eu l'intention de comprendre dans le champ d'application.

Au vote par appel nominal, conclut le rapport, le texte de l'amendement britannique a été approuvé par la Commission par 37 voix contre 33 et une abstention.

Comme on le sait ce texte fut rejeté à la réunion plénière malgré le vote de la majorité, le règlement exigeant une majorité des deux tiers qui ne fut pas atteinte.